

Annexe 5.2.1 : Spécifications pour la surveillance pour les produits et systèmes de détection automatique des incendies (DAI), d'alarme et d'évacuation

5.2.1.1. Dispositifs d'alarme

5.2.1.1.1. Généralités

La surveillance se déroule comme décrite dans la procédure de contrôle CERT CAD PROC 007 J CONTROL BOSEC FD P IN 10483 (F).

Ce contrôle comprend des examens visuels et des essais sur les Produits. Les Produits nécessaires aux contrôles sont soit prélevés par l'Auditeur lors des visites, soit prélevés par l'Auditeur dans le commerce avec un minimum de 6 échantillons dans le cas des essais.

Cette surveillance est constituée de 3 activités :

- examen visuel des produits certifiés (1 fois par an)
- essais de surveillance (1 fois tous les 2 ans)
- audit d'usine (1 fois par an), sauf si la chaîne de production est déjà couverte par un certificat CE-CPR.

Le fonctionnement de ces activités de surveillance est décrit dans les sections suivantes.

Note : Si le Détenteur du certificat demande le retrait de celui-ci durant la première année de certification, une surveillance sera réalisée. Cette surveillance inclura l'examen visuel et les essais de surveillances.

5.2.1.1.2. Examen visuel

L'examen visuel consiste en une identification du produit certifié par rapport à l'essai initial ou à la dernière modification entérinée. L'auditeur se base d'une part sur l'échantillon prélevé et d'autre part sur le dossier technique de certification (rapports d'essais et annonces de modifications avant contrôle).

Toute modification au produit certifié qui est susceptible de remettre en question la conformité du produit aux spécifications techniques pour lesquelles la certification a été octroyée doit faire l'objet d'une analyse qui peut éventuellement conclure à la nécessité de refaire certains essais.

5.2.1.1.3. Essais de surveillance

Indépendamment des résultats de l'examen visuel, les essais de surveillance suivants doivent être réalisés.

Dispositifs d'alarme fumée :

Type de contrôle/essais	Référence aux spécifications
Marquage et documentation (sur 1 échantillon)	EN 14604 § 4.19
Dépendance directionnelle (sur 1 échantillon)	EN 14604 § 5.3
Sensibilité initiale (sur 5 échantillons)	EN 14604 § 5.4
Sensibilité au feu (sur 4 échantillons, voir note 1)	EN 14604 § 5.15
Signal de défaut de batterie (sur 2 échantillons)	EN 14604 § 5.16
Sortie acoustique (sur 2 échantillons)	EN 14604 § 5.17
Optionnel – Dispositif de neutralisation d'alarme (sur 1 échantillon)	EN 14604 § 5.20

Note 1

L'essai de surveillance de sensibilité au feu ne doit pas être exécuté systématiquement. Il est conditionné à une dégradation de la sensibilité du produit constatée lors de la mesure de la sensibilité initiale. La dégradation de la sensibilité est estimée de la façon suivante. La valeur la plus élevée du m mesurée lors de la surveillance ($m_{\max-s}$) est comparée à la valeur la plus élevée du m donnée dans le dernier rapport d'essai dans lequel les foyers types ont été réalisés ($m_{\max-i}$) pour ce produit ou cette série de produits. La décision de procéder ou non à l'essai de sensibilité au feu est prise comme suit :

- Si $m_{\max-s} - m_{\max-i} \leq 0.03$, alors la sensibilité est considérée comme inchangée et les foyers types ne doivent pas être refaits ;
- Si $m_{\max-s} - m_{\max-i} > 0.03$, alors la sensibilité est considérée comme dégradée et les 4 foyers types doivent être refaits et les exigences de cet essai doivent être satisfaites.

De plus, la plus petite valeur de m mesurée lors de la surveillance doit être supérieure ou égale à 0.05 dB/m.

Dispositifs d'alarme chaleur :

Type de contrôle/essais	Référence aux spécifications
Température de réponse statique (sur 2 échantillons)	BS 5446-2 §5.4
Temps de réponse à partir de la température typique d'utilisation (sur 2 échantillons, voir note 2)	BS 5446-2 §5.5
Temps de réponse à partir de 25°C (sur 1 échantillon, voir note 2)	BS 5446-2 §5.6
Temps de réponse à partir d'une température ambiante élevée (sur 1 échantillon, voir note 2)	BS 5446-2 §5.7
Sortie acoustique (sur 1 échantillon)	BS 5446-2 §5.16
Marquage et documentation (sur 1 échantillon)	BS 5446-2 §6 et §7

Note 2

Les 3 essais de surveillance du temps de réponse ne doivent pas être exécutés systématiquement. Ils sont conditionnés à une dégradation de la réponse du produit constatée lors de la mesure de la température de réponse statique. La dégradation de la réponse est estimée de la façon suivante. La valeur la plus basse de la température de réponse mesurée lors de la surveillance ($T_{\min-s}$) est comparée à la valeur la plus basse de la température de réponse donnée dans le dernier rapport d'essai dans lequel les temps de réponse ont été vérifiés ($T_{\min-i}$) pour ce produit ou cette série de produits. La décision de procéder ou non aux mesures des temps de réponse est prise comme suit :

- Si $T_{\min-s} - T_{\min-i} \leq 3^{\circ}\text{C}$, alors la réponse est considérée comme inchangée et les temps de réponse ne doivent pas être revérifiés;
- Si $T_{\min-s} - T_{\min-i} > 3^{\circ}\text{C}$, alors la réponse est considérée comme dégradée et les 3 temps de réponse doivent être revérifiés et les exigences de ces essais doivent être satisfaites.

Dispositifs d'alarme CO :

Type de contrôle/essais	Référence aux spécifications
Marquage et documentation (sur 1 échantillon)	EN 50291-1 §4.7
Conditions d'alarme (sur 1 échantillon)	EN 50291-1 §5.3.4
Alarme pendant le temps de chauffage (sur 1 échantillon, voir note 3)	EN 50291-1 §5.3.5
Réponse et récupération à une concentration volumique élevée de CO (sur 1 échantillon, voir note 3)	EN 50291-1 §5.3.6
Réponse à des mélanges de monoxyde de carbone et d'autres gaz (sur 1 échantillon, voir note 3)	EN 50291-1 §5.3.12
Niveau sonore d'alarme (sur 1 échantillon)	EN 50291-1 §5.3.16

Note 3

Ces 3 essais de surveillance ne doivent pas être exécutés systématiquement. Ils sont conditionnés à une dégradation de la réponse du produit constatée lors de l'essai de conditions d'alarme. La dégradation de la réponse est estimée de la façon suivante. Les temps de réponse aux gaz B et C mesurés lors de la surveillance (T_{B-s} et T_{C-s}) sont comparés aux temps de réponse donnés dans le dernier rapport d'essai dans lequel les vérifications §5.3.5, §5.3.6 et §5.3.12 ont été réalisées (T_{B-i} et T_{C-i}) pour ce produit ou cette série de produits. La décision de procéder ou non à ces 3 essais de surveillance est prise comme suit :

- Si $T_{B-s} - T_{B-i} \leq 5$ minutes et $T_{C-s} - T_{C-i} \leq 5$ minutes, alors la réponse est considérée comme inchangée et ces 3 essais de surveillance ne doivent pas être refaits;
- Si $T_{B-s} - T_{B-i} > 5$ minutes ou $T_{C-s} - T_{C-i} > 5$ minutes, alors la réponse est considérée comme dégradée et ces 3 essais de surveillance doivent être refaits et les exigences de ces essais doivent être satisfaites.

5.2.1.1.4. *Audit d'usine*

Si la chaîne qui fabrique les produits certifiés n'est pas couverte par un certificat CE-CPR, alors elle doit faire l'objet d'un tel audit. Les procédures et les critères sont identiques à ceux appliqués dans le cadre d'une certification CE-CPR pour un composant de détection incendie. Les modalités de surveillance sont décrites dans la procédure CERT CAD PROC 010 Z_O INIT_SURV FPC IN 10492 F.

5.2.1.1.5. *Revue des résultats des activités de surveillance*

Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen visuel, du rapport d'essais établi par le laboratoire désigné ou rapport d'audit d'usine, la division certification envoie le rapport accompagné, le cas échéant, d'une demande d'actions correctives au Détenteur de la certification. Le Détenteur du certificat a



alors 15 jours pour réagir et 30 jours pour la mise en ordre. En cas de non-conformité constatée endéans les 12 mois qui suivent cette mise en ordre, les fréquences des activités de surveillance peuvent être renforcées sur une période à définir.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises:

1. le maintien du droit d'usage de la marque BOSEC
2. l'application d'une sanction:
 - La lettre d'avertissement. Cette lettre comprend les mesures correctives décidées par ANPI Division Certification,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque

5.2.1.2. Composants de systèmes détection automatique d'incendie

5.2.1.2.1. Généralités

La surveillance se déroule comme décrite dans la procédure de contrôle CERT CAD PROC 007 J CONTROL BOSEC FD P IN 10483 (F).

Ce contrôle comprend des examens visuels. Les Produits nécessaires aux contrôles sont prélevés par l'Auditeur lors des visites.

Cette surveillance est constituée de 2 activités :

- examen visuel des produits certifiés (1 fois par an)
- audit d'usine (1 fois par an), sauf si la chaîne de production est déjà couverte par un certificat CE-CPR.

Le fonctionnement de ces activités de surveillance est décrit dans les sections suivantes.

5.2.1.2.2. Examen visuel

L'examen visuel consiste en une identification du produit certifié par rapport à l'essai initial ou à la dernière modification entérinée. L'auditeur se base d'une part sur l'échantillon prélevé et d'autre part sur le dossier technique de certification (rapports d'essais et annonces de modifications avant contrôle).

Toute modification au produit certifié qui est susceptible de remettre en question la conformité du produit aux spécifications techniques pour lesquelles la certification a été octroyée doit faire l'objet d'une analyse qui peut éventuellement conclure à la nécessité de refaire certains essais.

5.2.1.2.3. Audit d'usine

Si la chaîne qui fabrique les produits certifiés n'est pas couverte par un certificat CE-CPR, alors elle doit faire l'objet d'un tel audit. Les procédures et les critères sont identiques à ceux appliqués dans le cadre d'une certification CE-CPR pour un composant de détection incendie. Les modalités de surveillance sont décrites dans la procédure CERT CAD PROC 010 Z_O INIT_SURV FPC IN 10492 F.

5.2.1.2.4. Revue des résultats des activités de surveillance

Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport d'examen visuel ou rapport d'audit d'usine, la division certification envoie le rapport accompagné, le cas échéant, d'une demande d'actions correctives au Détenteur de la certification. Le Détenteur du certificat a alors 15 jours pour réagir et 30 jours pour la mise en ordre. En cas de non-conformité constatée endéans les 12 mois qui suivent cette mise en ordre, les fréquences des activités de surveillance peuvent être renforcées sur une période à définir.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises:

1. le maintien du droit d'usage de la marque BOSEC
2. l'application d'une sanction:
 - La lettre d'avertissement. Cette lettre comprend les mesures correctives décidées par ANPI Division Certification,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque



5.2.1.3. Systèmes de détection incendie

Pour les Systèmes de détection incendie :

- Les contrôles se déroulent comme décrit dans la procédure de contrôle CERT CAD PROC 007 J Control BOSEC FD P IN 10483 (F)
- Ce contrôle comprend uniquement des examens visuels.
- Ce contrôle est annuel.
- Les Produits nécessaires aux contrôles sont prélevés par l'Auditeur lors de visites.
- Les centraux sont contrôlés sur place (lieu d'entreposage). En cas de non-conformité, ils sont prélevés par l'Auditeur mandaté par ANPI pour des contrôles supplémentaires. Les socles relatifs aux détecteurs sont aussi prélevés.

Dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la réception du rapport d'audit, la division certification envoie le rapport, accompagné le cas échéant, d'une demande d'actions correctives, au Détenteur de certification. Le Détenteur du certificat a 15 jours pour réagir et 30 jours pour la mise en ordre.

En cas de non-conformité dans les 12 mois qui suivent celle-ci, les fréquences peuvent être renforcées à des prélèvements supplémentaires de 5 échantillons sur une période à définir.

En fonction des résultats des actions correctives, les décisions suivantes peuvent être prises:

1. le maintien du droit d'usage de la marque BOSEC
2. l'application d'une sanction:
 - La lettre d'avertissement. Cette lettre comprend les mesures correctives décidée par ANPI Division Certification,
 - La déchéance temporaire de l'usage de la marque dans l'attente d'actions correctives
 - La déchéance définitive de l'usage de la marque